

RUANDA-URUNDI  
SERVICE PENITENTIAIRE  
MAISON CENTRALE DE DETENTION

R. E. / 958  
R. E. / 958  
R. L. 958

Nom: *PATA SHA, muhutu de la famille des abawese*

Origine: *resident à la colline Rubunga, v. chef*

Chefferie: *Kamukintama province du Kibali*

Poste: *chef Kalima*

Profession:

N° du R. E.: *852*

N° du R. M. P.: *1822/Ruhengeri*

N° Dactyl.:

Arrêté, le: *9. 1. 39*

Entré, le: *9. 1. 39*

Condamné, le: *9. 1. 39*

1/4 de peine:

Sortie, le: *Présumé le 15. 2. 39 Sorti le 3. 12. 39*

*Reçu*  
Rapatrié, le: *7. 4. 39*

Expulsé, le:

Décédé, le:

*Vo. par le médecin  
accusé  
17. 7. 39*



Le Gardien,

*[Signature]*

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du six avril 1939 .

En cause  
Ministère Public  
Contre :

GATASHA , mahutu des abaswera , résidant à la colline Buhunga , s/chez  
KINYAMA , Province du Kibali , Chef Kalima , Territoire d'...

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Kigali , y siéant  
comme juridiction de révision la procédure à charge du préqualifié pr  
d'avoir : le 5-1-1939 , dans le Territoire de Ruhengeri et plus speci  
à Buhunga volontairement fait des blessures à sa femme Gatwakazi en la  
dant cruellement la lèvre inférieure au cours d'une empoignade ,  
fait prévu et puni par l'article 4 du C.P.L. II ;

Vu le jugement rendu en la cause par le Tribunal de Police de R  
geri , en son audience du 9-1-1939 ;

Vu la décision rendu par le Tribunal Territorial du Ruanda de re  
le dit jugement - décision en date du 2-3-1939 , notifié au prévenu le  
mars 1939 ;

Statuant sur pièces ;

Attendu que les faits sont établis par les débats de l'audience d  
9-1-1939 du Tribunal de police de Ruhengeri ;

Attendu que le premier juge a qualifié les faits : " coups volontair  
ayant entraîné une incapacité de travail " et sans spécifier de circonsta  
atténuantes en faveur du prévenu , l'a condamné à une peine inférieure au  
minimum prévu par l'article 5 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que l'incapacité de travail subie par la victime fut insu  
fisante pour justifier l'application de l'article 5 du C.P.L.II au lieu d  
l'article 4 ; qu'ayant été de quinze jours , elle n'en aggrave pas moins  
considérablement la culpabilité du prévenu ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge , ne correspon  
pas aux exigences de la répression vu l'incapacité de travail subie p  
la victime et la brutalité dont s'est montré le prévenu à l'égard de son  
-se ; que le premier juge l'a condamné à une peine de trois mois de ser  
tude pénale principale et 25 francs d'amende ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;  
spécialement en son chapitre VIII ;

Vu l'article 4 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 90 à 97 du Code Pénal Livre II ;

LE TRIBUNAL ,

Met à néant le jugement dont revinon ,

Déclare établie à charge de Gatasha la prévention de " coups volontai  
simples " ; et condamne contradictoirement le dit Gatasha à une peine  
servitude pénale principale de six mois , à une amende de cinquante f  
et , à défaut de paiement de celle-ci dans un délai de six mois , à u  
servitude pénale subsidiaire de dix jours ;

Statuant d'office quant aux dommages-intérêts dus à la partie lésée G  
Lazi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts ; la victi  
étant épouse du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6-4-1939 où siégeait  
Monsieur Gille , Juge Suppléant du Tribunal Territorial du Ruanda

Le Juge Suppléant du T.F. du Ruanda  
A. Gille ,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier  
V. Libert ,

R.M.P./I822/Ruhengeri

REQUISITION  
à fin  
d'emprisonnement

TRIBUNAL de Police de Ruhengeri

Reg. du M. P. N° .....

Registre du rôle N° .....

RE  
86 V

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Ruhengeri

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri

de recevoir et emprisonner le nommé GATASHA, Muhutu de la famille des abaswere, résidant à la colline Buhunga, sous-chef KANAKINTAMA, Province du Kibali, Chef KALIMA

condamné par jugement du Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 9 janvier 1939 193 devenu irrévocable le 193

à TROIS MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou UN MOIS de S.P.S., au payement de 18 frs de frais justice ou 3 jours de C.P.C. du chef de coups et blessures volontaires

Ruhengeri , le 9 janvier 1939

L'Officier du Ministère Public,

